PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DIROY

19 route Obermodern
67330 Bouxwiller

Code AIOT : 0006706677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement DIROY implanté 19 ROUTE D'OBERMODERN 67330 Bouxwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIROY
- 19 ROUTE D'OBERMODERN 67330 Bouxwiller
- Code AIOT : 0006706677
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diroy est une entreprise fabriquant de la literie (pour des hotels...) et transformant des produits alvéolaires souples, relevant du régime déclaratif avec contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 2.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 3.2	Sans objet
3	Affichage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 4.5	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la rétention des stockages de produits liquides, le contrôle de l'accès au site, l'affichage de l'interdiction des feux, ainsi que les conditions de stockage des déchets. Au regard de ces points contrôlés, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : « 2.10 - Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »
Constats : Il a été constaté que les réservoirs de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une cuvette de rétention dont le dimensionnement est conforme aux dispositions précitées. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : « 3.2 - Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc). »

Constats :

Il a été constaté que le site est clôturé et que l'accès aux installations est fermé à clé en dehors des heures d'exploitation, empêchant l'accès libre aux personnes étrangères à l'établissement. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

« 4.5 - Interdiction des feux
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. »

Constats :

Il a été constaté que l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est affichée de manière apparente dans les parties de l'installation identifiées à risque d'incendie ou d'explosion. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article ANNEXE, point 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

« 7.2 - Stockage des déchets
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

Constats :

Il a été constaté que les déchets produits par l'installation sont stockés dans des bennes dans des conditions prévenant les risques de pollution, et que leur quantité n'excède pas la capacité mensuelle produite. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite